

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

JMG/AG

A R R E T E

N 9 4 1 8 8 3 2 4 NOV. 1994 portant
prescriptions générales applicables à la station
de transit et de tri de déchets banals et ultimes
de la Société SITAL au 172 rue du Ladhof à COLMAR

-*-*-**-*-*

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée par celles du 13 juillet 1992 relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et du titre 1er de la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret n°85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU la demande présentée le 8 décembre 1993 par la Société SITAL, 22 rue de Cherbourg à 67026 STRASBOURG, en vue d'être autorisée à exploiter une station de transit, de tri et de valorisation de déchets banals et ultimes à COLMAR, 172 rue du Ladhof ;
- CONSIDERANT qu'il s'agit d'une installation répertoriée par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique n°322 A soumise à autorisation ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant 1 mois du 12 avril au 13 mai 1994 ;
- VU les avis de la Commission d'Enquête du Conseil Municipal de la Ville de Colmar et des Services Techniques ,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 5 août 1994 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 22 Septembre 1994 ;
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

A R R E T E

Article 1er - Domaine d'application

Les prescriptions générales définies aux articles 2 et suivants sont applicables à l'installation classée appartenant à la Société SITAL, située à COLMAR, 23 rue des Carlovingiens.

Article 2 - Prescriptions

Définition

Il s'agit d'une station de transit et de tri, pour déchets banals et ultimes autorisée à fonctionner au 172 rue du Ladhof, 68000 COLMAR sur la parcelle cadastrée n°133/21 appartenant à la société ROHR produits par les secteurs ménager et industriel comprenant :

- les déchets inertes et banals des stations de tri ou déchetteries et objets encombrants des communes,
- les déchets banals des industries,
- les déchets de chantiers de construction et de démolition.

Article 3

Dispositions générales

- 1° L'installation est implantée et exploitée conformément aux plans et au dossier d'autorisation, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet du département.

- 2° L'installation est construite, équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement puisse être à l'origine de dangers ou inconvénients visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

- 3° La réception d'ordures ménagères et le stockage des déchets autres que ceux visés à l'article 2 est interdite sur le site.

Article 4

Aménagements

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Les voies de circulation et les aires d'attente seront maintenues en état de propreté.

La reprise et l'évacuation des matériaux, objet et produits sont effectuées selon des modalités étudiées pour éviter tout risque d'accident pour les usagers ou le personnel dans l'enceinte de la station de transit. En particulier, sont mis en place soit un plan de circulation, soit des horaires d'accès, permettant de séparer les opérations d'enlèvement des opérations d'apports par les particuliers.

Toutes dispositions appropriées sont prises pour éviter l'envol de papier, carton, plastiques et textiles.

Le centre est desservi par le réseau public d'eau potable.

Article 5 - Prévention de la pollution des eaux

- les eaux pluviales des toitures pourront être évacuées par puits d'infiltration.

- un système de collecte des eaux de ruissellement provenant des déchets et de l'aire de stockage équipé d'un déshuileur pour les eaux souillées, de lavage des sols, des eaux d'incendie ou de déversement accidentel sera mis en place avec raccordement vers une fosse fixe à vidange périodique d'une capacité de 70 m³. Cette fosse sera munie d'un dispositif de double alarme de remplissage. La limite de remplissage est fixée à 20 m³.

La station de transit est clôturée de façon à interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

Pour amollation.

Pour le Préfet
et par délégation
l'adjoint au chef de bureau


Christian RIETTE



Toutes dispositions appropriées sont prises pour faciliter l'intégration de la station de transit dans son environnement visuel.

Article 6

Prescriptions d'exploitation

Les heures et jours d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés conformément à la déclaration, sont affichés à l'entrée de la station de transit en bordure de la rue du Ladhof.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe les personnels sur les modalités de circulation, de dépôt et des règles d'hygiène sur le site.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation.

Un gardiennage est obligatoire pendant les heures d'ouverture.

Le préposé sera chargé d'enregistrer les données suivantes :

- date
- poids du chargement
- identification du véhicule et du client
- nature des déchets
- destination des déchets ultimes

Ces données seront archivées et mises à la disposition du service des installations classées, DDAF.

Tout dégagement d'odeur doit être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

Les matériaux, objets ou produits doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement ou de valorisation, adaptées et autorisées à les recevoir et précisées dans la déclaration, le stockage des déchets ne devant pas excéder 24 heures. A l'exclusion des produits triés valorisables en attente de conditionnement et d'expédition. Le stockage ne devra pas dépasser 50 m³ par spécialités de produits triés.

Le centre de transit devra être vide et nettoyé à partir de Samedi 12 h et devra rester dégagé de tout déchet jusqu'au Lundi 6 h suivant, ainsi que les veilles et jours fériés.

Le présent arrêté n'autorise pas l'exploitant à procéder à la transformation des déchets reçus.

Toute opération de récupération dans l'enceinte de la station de transit se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant.

La nature, la destination et la date d'enlèvement des matériaux, objets ou produits évacués sont consignées dans un registre tenu par l'exploitant à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur des stocks de matériaux.

Accident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées tout accident ou incident de nature à porter atteinte à la protection de l'environnement.

Article 7

Prescriptions incendie

Tout brûlage est interdit. La station de transit est équipée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et à la taille de l'installation.

Les consignes d'incendie sont affichées en permanence et de façon apparente.

Les services de secours et d'intervention les plus proches recevront toutes les informations nécessaires pour une éventuelle intervention (accès, nature des déchets,...).

Des moyens rapides d'intervention contre l'incendie (extincteurs, bouche incendie par exemple) sont mis en place à proximité immédiate des stockages.

Article 8 - Prévention de la pollution atmosphérique

Principes généraux :

L'émission dans l'atmosphère de poussières, de fumées, de buées, de suies ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole et au caractère des sites.

Limitation des émissions :

Les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement de l'installation ou la rétention des poussières à leurs points d'émission devront être aussi complets et efficaces que possible.

Article 9 - Prévention contre le bruit et les vibrations

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables à l'établissement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous, qui fixe les points de contrôle et les niveaux limites admissibles correspondants.

Les niveaux sonores prévus sont à respecter pendant les périodes où la circulation ne produit pas en ces points des bruits d'intensité supérieure.

L'inspecteur des installations classées pourra demander qu'un contrôle de la situation acoustique soit effectué par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Point de mesure et emplacement	Niveaux limites admissibles en dBA		
	Jour	P.I. (1)	Nuit
En tous points des limites de propriété	60	55	50

(1) P.I. : Période intermédiaire (6 à 7 heures et 20 à 22 heures) ainsi que le dimanche et jours fériés (de 6 à 22 heures).

Période de jour : 7 h à 20 h (jours ouvrables)

Période de nuit : Tous les jours de 22 h à 6 h.

Article 10 - Installations électriques

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 11 - Dispositions diverses

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre II du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le Préfet du Haut-Rhin dans le mois qui suit cette cessation.

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie, ...).

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 24 NOV. 1994

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : J.C. EHRMANN



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :


Christian AULEN

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la Protection de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur et pour l'exploitant.

Il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

